

Nº 5734⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

* * *

SOMMAIRE:

page

***Amendements adoptés par la Commission de la Fonction
Publique et de la Réforme administrative, des Média et des
Communications***

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.1.2009).....	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**
(20.1.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications lors de sa réunion du 19 janvier 2009.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des Députés.

Amendment I portant sur l'article 1er et sur l'article 5

L'article 1er devra dorénavant se lire comme suit:

Art. 1er. *L'accès aux représentations cinématographiques publiques (ci-après appelées „cinémas“) est en principe libre. sous condition, le cas échéant, du paiement d'un droit d'entrée à fixer et à collecter par la personne en charge de l'exploitation du cinéma (ci-après appelée „l'exploitant“).*

L'article 5 devra dorénavant se lire comme suit:

Art. 5. *Le contrôle du respect de ces limites est effectué par une personne mandatée par l'exploitant au lieu de délivrance des billets d'entrée du cinéma l'organisateur lors de l'accès à la représentation cinématographique publique. Cette personne doit refuser l'entrée à toute personne non admise ou n'étant pas à même de prouver son âge.*

Commentaire de l'amendement I:

En premier lieu, la commission parlementaire se propose de biffer la notion de paiement d'un droit d'entrée à l'article 1er car elle est d'avis que le fait d'acheter un billet d'entrée ne doit, en aucune manière, être associé à la liberté d'entrer dans une salle de cinéma. Elle estime ainsi que le libellé de l'article 1er comporte une ambiguïté, car il associe deux éléments qui ne sont pas toujours assimilables

(l'achat d'un ticket et le droit d'entrée). La Commission cite à cet égard les représentations gratuites pouvant, par exemple, être organisées par une asbl ou par une administration communale.

En second lieu et consécutivement à la réflexion émargée ci-dessus, la commission parlementaire constate que la notion de „*contrôle*“ du respect des limites d'âge reprise à l'article 5 du projet de loi est liée, dans le texte élaboré par le Gouvernement, au critère de délivrance des billets d'entrée du cinéma. Elle relève à cet égard une nouvelle ambiguïté, qui pourrait amener à croire que, lors d'une représentation cinématographique gratuite où, par la force des choses, il n'est pas vendu de ticket d'entrée, il n'y a pas d'obligation de contrôle dans le chef de l'organisateur de la représentation cinématographique publique. Etant donné que le projet de loi sous rubrique prévoit pourtant des sanctions pénales à l'égard d'éventuels contrevenants, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications estime que la notion de délivrance d'un billet d'entrée doit être remplacée par celle de l'accès à la représentation cinématographique publique.

Amendement II

La commission parlementaire propose de remplacer, à chaque occurrence dans le texte du projet de loi, le terme „*exploitant*“ par le terme „*organisateur*“, l'organisateur étant défini à l'article 2 comme „*la personne en charge de l'organisation d'une représentation cinématographique publique*“.

Commentaire de l'amendement II:

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications s'est interrogée sur la définition exacte de la notion de „*représentation cinématographique publique*“, notion reprise à l'article 1er de la version gouvernementale du projet de loi. Elle a en effet constaté que cette expression est relativement vague et s'est demandée, par exemple, si un cinéclub, une asbl ou une administration communale qui organise un visionnage de films destiné au public devra également se soumettre aux dispositions de la future loi ou si, au contraire, seul un complexe de salles de cinémas devra s'y conformer. Les membres de la commission parlementaire sont d'avis que le texte du projet de loi doit être clarifié dans un but de protection accrue des mineurs. C'est pour cette raison qu'ils proposent de remplacer le terme „*exploitant*“ par le terme „*organisateur de la représentation cinématographique*“, car ils estiment que chaque association, quelle qu'elle soit, qui diffuse un film publiquement devra respecter les dispositions de la future loi.

*

Au nom de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Communications, au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Art. 1er. L'accès aux représentations cinématographiques publiques (ci-après appelées „cinémas“) est en principe libre. sous condition, le cas échéant, du paiement d'un droit d'entrée à fixer et à collecter par la personne en charge de l'exploitation du cinéma (ci-après appelée „l'exploitant“).

Art. 2. Cette liberté est restreinte si le film destiné à être représenté publiquement (ci-après appelé „film“) est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

L'exploitant La personne en charge de l'organisation de la représentation cinématographique publique (ci-après appelée „l'organisateur“) doit examiner le contenu du film notamment eu égard aux éléments critiques suivants: violence, horreur, sexualité, discrimination raciale, sexuelle, d'opinion, de religion ou de nationalité, incitation à la haine, abus de drogues ou d'alcool, langage impropres, thématiques sensibles dont le suicide et l'éclatement des familles, impact global du film ou des images projetées.

En fonction du contenu du film, **L'exploitant l'organisateur** doit classer le film dans une des catégories suivantes:

- film accessible à tous;
- film accessible aux personnes âgées de 6 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 12 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Art. 3. L'exploitant L'organisateur doit indiquer visiblement le classement du film aux lieux de délivrance des billets d'entrée et aux tableaux affichant les prix des places et les horaires de séances. De même, toute programmation rendue publique, communiquée par les soins de **L'exploitant l'organisateur**, doit informer sur le classement.

Art. 4. Nul ne peut admettre au cinéma:

- une personne de moins de 6 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 6 ans et plus;
- une personne de moins de 12 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 12 ans et plus;
- une personne de moins de 16 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus;
- une personne de moins de 18 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Si une personne mineure est accompagnée par au moins un parent ou un tuteur légal, cette personne est admissible à un film classé dans la catégorie supérieure à son âge, ceci à partir de la limite d'âge de 12 ans.

Art. 5. Le contrôle du respect de ces limites est effectué par une personne mandatée par **L'exploitant au lieu de délivrance des billets d'entrée du cinéma l'organisateur lors de l'accès à la représentation cinématographique publique**. Cette personne doit refuser l'entrée à toute personne non admise ou n'étant pas à même de prouver son âge.

Art. 6. Il est institué une Commission de surveillance de la classification des films (ci-après dénommée „commission“) appelée à contrôler l'examen des films, leur classement et la publication obligatoire de ce classement prévue à l'article 3. La composition et le fonctionnement de la commission ainsi que l'exécution de sa mission de contrôle sont fixés par règlement grand-ducal.

Outre l'autosaisine, la commission peut être saisie par les Ministres ayant en charge respectivement la Famille et la Culture, le Procureur d'Etat ainsi que par le Comité luxembourgeois des droits de

l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“. En cas de divergence de classification par différents **exploitants organisateurs**, la commission est saisie de plein droit.

La commission peut, par décision motivée, reclasser des films. Le classement opéré par la commission se substitue à tout classement antérieur et vaut à l'égard des **exploitants organisateurs** et du public à partir du jour de la décision.

Art. 7. Les infractions aux articles 2 à 5 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 25.000 euros au plus.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.

Art. 8. Est abrogée la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics.